

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition Écologique

Transports

Décision du 10 mars 2021

autorisant la société Stoneridge Electronics à réaliser des essais sur route avec un capteur de vitesse non homologué relié à un tachygraphe numérique homologué

NOR : TRAT2105923S

Le directeur des services de transports,

Vu le règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) no 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) no 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifié, et notamment ses articles 21 et 35,

Vu le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) no 3821/85 et (CE) no 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) no 3820/85 du Conseil, modifié,

Vu le code des transports, et notamment ses articles D3312-55, D3312-60, D3312-61,

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, modifié,

Vu le décret n° 2020-966 du 31 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Vu la demande formulée le 22 février 2021 par la société Stoneridge Electronics,

Décide :

Article 1^{er}

La société Stoneridge Electronics est autorisée à réaliser des essais sur route avec des véhicules de transport routier équipés avec un tachygraphe intelligent de deuxième génération en cours d'homologation, du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2

L'entreprise de transport et les véhicules de transport routier participant aux essais sont identifiés en annexe de la présente décision.

Article 3

Les conducteurs et l'entreprise de transport participant à ces essais doivent respecter les exigences du règlement (CE) n° 561/2006 susvisé sur les temps de conduite et de repos de conducteurs routiers.

Afin d'apporter la preuve du respect desdites exigences, les conducteurs devront respecter la procédure décrite à l'article 35, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 165/2014 susvisé et en particulier imprimer les tickets traduisant les activités journalières, en début et en fin de trajet.

Les conducteurs tiendront à disposition des autorités de contrôle une copie de la présente décision à bord de leur véhicule ainsi que du formulaire d'essais les concernant.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique.

Fait le 10 mars 2021

Le directeur des services de transport

Signé

A. VUILLEMIN

ANNEXE

Sociétés et véhicules autorisés à participer à l'expérimentation

Nom société de transport	Immatriculation et numéro de série du véhicule	Date de fin des essais
Transport LACASSAGNE Licence n° 2012-72-0000678	FT-477-TE XLRTEH4300G327710	28/02/2022